

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

A Roanne :

Chez M. CHORGNON, Imp., r. S^{te}-Elisabeth.
Chez M. FERLAY, Imp., rue du Collège, 9.
Et chez M. SAUZON, Imp., r. Impériale, 70.

A Paris.

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 3.
Chez MM. LEJOLIVET et C^{ie} à l'Office-
Corr., rue N.-D.-des-Victoires, 25.
Et chez MM. LAFFITTE, BULLIER et
C^{ie}, rue de la Banque, 20.

L'ECHO ROANNAIS,

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département } 1 an, 10 fr.
6 mois, 6 fr.

Hors du département. . . 1 an, 12 fr.
Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction et
l'administration doit être adressé franco
aux Editeurs.

L'Abonnement continue jusqu'à récep-
tion d'un avis contraire.

Roanne, le 16 Juillet 1854.

Actes administratifs.

Assainissement de la Plaine du Forez. — Suppression des Étangs.

Le Préfet du département de la Loire,
Vu la loi du 11-19 septembre 1792 relative à la suppression des étangs marécageux ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 15 mars 1854, approuvé par M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, le 29 du même mois, indiquant les mesures à prendre pour l'assainissement de la plaine du Forez, par la suppression des étangs insalubres ;

Vu l'arrêté du 14 avril dernier portant défense de remettre en eau les étangs à sec et d'en créer de nouveaux et prescrivait de dresser par commune des états des étangs actuellement à sec ;

Vu les états dressés dans les 53 communes de la plaine du Forez desquels il résulte que 331 étangs sont actuellement à sec ;

Considérant que ces étangs à sec se composent 1^o de ceux qui depuis un temps plus ou moins long ont cessé d'être en eau et ont été livrés à la culture ; 2^o de ceux qui l'année dernière, et cette année ont été desséchés pour être temporairement cultivés ;

Considérant, à l'égard de ceux de la première catégorie, que leur suppression définitive peut être prononcée sans le moindre inconvénient pour les propriétaires, puisque ce ne sera en réalité que confirmer l'état de choses qui leur est même établi ;

Considérant, à l'égard de ceux de la 2^o catégorie, que leur suppression peut être prononcée dès-à-présent sans qu'il en résulte aucun danger pour la salubrité, puisque leur maintien dans leur état actuel ne saurait aggraver, même momentanément, le mal que l'on veut faire disparaître ;

Considérant que parmi ces étangs il s'en trouve peut-être quelques-uns pourvu d'une prise d'eau permanente qui seraient dans des conditions à nécessiter seulement une réglementation, mais que leurs propriétaires, avertis par l'arrêté du 14 avril dernier qui a été affiché dans toutes les communes de la plaine du Forez et inséré au Recueil des Actes Administratifs, n'ont présenté aucune observation ; que, d'ailleurs, la déclaration de suppression de ces étangs n'aggraverait pas la position des propriétaires, puisque pour demander leur rétablissement ils n'auraient pas d'autres démarches à faire que celles qui leur étaient imposées par l'arrêté du 14 avril pour obtenir l'autorisation de les remettre simplement en eau ;

ARRÊTÉ ;

Art. 1^{er}. Les étangs désignés au tableau qui forme l'article 2 du présent arrêté sont et demeurent définitivement supprimés. En conséquence les bondes devront être enlevées et les chaussées détruites sur une longueur de six mètres au moins de chaque côté des bondes.

Il est fait exception néanmoins des chaussées sur lesquelles passent des voies publiques. Dans ce cas les bondes seront remplacées par des aqueducs.

Art. 2. Etat des étangs supprimés par l'article qui précède.

(Suit l'état.)

Art. 3. Les étangs compris au tableau précédent qui seraient pourvus d'une prise d'eau émanant directement d'une rivière ou d'un ruisseau à cours permanent, pourront être l'objet de demandes en rétablissement ; ces demandes seront instruites comme il est dit en l'arrêté du 14 avril.

Art. 4. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents du service hydraulique et des ponts et chaussées, par les maires, par la gendarmerie, par les gardes champêtres, et par tous autres fonctionnaires ayant droit de verbaliser qui seront désignés par le Préfet ; elles seront poursuivies et passibles des peines portées en l'art.

FEUILLETON DE L'ECHO ROANNAIS.

Situation de l'Eglise d'Afrique en 1854

SUITE.

II.

La liturgie romaine fleurit seule dans le diocèse d'Alger, et Mgr Pavy cherche par tous les moyens à en augmenter les splendeurs, et dans sa cathédrale placée sous le vocable de Saint-Philippe, et dans les paroisses. Ses chanoines titulaires portent sur leur camail de soie noire une croix latine amarante, au côté gauche ; ils sont au nombre de huit. Sa maîtrise, composée d'un directeur et d'un sous-directeur, a trente enfants.

La province d'Alger compte aujourd'hui onze aumôniers et quatre cures de première classe dans la capitale (Saint-Philippe, Notre-Dame-des-Victoires, Saint-Augustin, Sainte-Croix), une paroisse également de première classe (Saint-Charles) à Blidah, une maison des PP. jésuites, une maison des Lazaristes, l'abbaye de Notre-Dame-de-la-Trappe, de Staouéli, avec huit religieux, l'orphelinat de Boufarick, avec six prêtres, celui de Ben-Aknoun, avec quatre prêtres, un archiviste bibliothécaire

471 n^o 45 du code pénal, sans préjudice des mesures que l'administration prendra dans les limites de ses pouvoirs, pour assurer l'exécution du présent arrêté lors que les circonstances l'exigeront.

Art. 5. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs dont il sera tiré un nombre suffisant d'exemplaires pour en faire la notification à tous les propriétaires d'étangs désignés en l'article 2, ou à leurs représentants dans la commune de la situation des étangs.

Le Préfet de la Loire, H. PONSARD.

Recrutement et séances du Conseil de Révision pour l'admission des Remplaçants.

MM. les Maires sont priés de faire connaître aux familles que le conseil de révision du département de la Loire se réunira les mercredis 19 juillet courant et 2 août prochain, à midi, à la préfecture, pour l'admission des remplaçants que voudront présenter les jeunes gens faisant partie de la réserve de la classe de 1853.

Les pièces des remplaçants devront être déposées au bureau militaire, 48 heures au moins à l'avance.

Le Préfet de la Loire, H. PONSARD.

Forêts. — Défrichements. — Avis.

D'après la jurisprudence, les coupes à blanc étoc, dans les bois résineux, et toutes exploitation qui a pour résultat la destruction des bois, quelle que soit leur nature, sont considérées comme défrichement.

Or le délit de défrichement est placé sous le coup de l'article 220 du code forestier qui prononce une amende calculée à raison de 500 fr. au moins, et 1,500 fr. au plus par hectare de bois défriché, et en outre, le rétablissement des lieux en nature de bois.

MM. les maires sont priés de donner la plus grande publicité au présent avis qui intéresse tous les propriétaires de bois.

Ceux-ci comprendront la nécessité de ne faire aucune coupe à blanc sans déclaration préalable dans les formes prescrites par l'article 219 du code forestier.

Le Préfet de la Loire, H. PONSARD.

Ecole Impériale des Mines de Paris.
D'après une lettre de M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, adressée à M. le Préfet de la Loire, les examens préparatoires pour l'admission des élèves internes à l'école impériale des mines de Paris, auront lieu cette année du 1^{er} juillet au 15 octobre prochain.

Le programme des connaissances exigées est déposé à la préfecture de la Loire et à la sous-préfecture de Saint-Etienne, où l'on pourra en prendre connaissance.

— Les examens des candidats à l'école des mineurs de Saint-Etienne pour l'année scolaire 1854-1855, aura lieu cette année à Saint-Etienne, devant M. Arnoux, ingénieur des mines, du lundi 21 août au jeudi 31 ; et à Rive-de-Gier devant M. Lebleu, aussi ingénieur des mines, du 15 août au 25 du même mois.

Remise préalable devra être faite aux mains des examinateurs, des justifications exigées par le règlement d'admission.

Chronique Locale.

Exposition universelle de 1855.

COMITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

Le comité informe les industriels et agriculteurs que la commission impériale dans sa séance du 30 juin dernier, a prorogé au 15 août le délai primitivement fixé au 15 juillet pour l'enregistrement des déclarations des personnes qui désirent faire figurer

leurs produits à l'exposition universelle de 1855, mais comme il importe que la commission impériale connaisse, avant le premier août, le nombre présumé des exposants et l'espace qu'ils auront demandé, pour qu'elle puisse faire la répartition de l'emplacement général entre la France et les autres nations, le comité les invite à lui faire leurs déclarations dans le plus bref délai ; toute temporisation de leur part aurait les résultats les plus fâcheux, parce que toute notification tardive, ferait attribuer à d'autres l'espace dont ils peuvent avoir besoin et peut-être aurait pour résultat définitif de mettre la commission impériale dans le cas de refuser les derniers venus.

Le comité espère que MM. les industriels et agriculteurs ne laisseront pas échapper l'occasion qui leur est offerte, de faire connaître leurs produits, dans ce grand concours qui aura des conséquences immenses en résultats satisfaisants.

Le comité se met à la disposition des exposants pour tous les renseignements et avis nécessaires.

Toute communication devra être transmise, à M. le Secrétaire du comité, à la mairie de Roanne, de midi à deux heures.

Pour le Président du comité,

Le Secrétaire :

Eug. BERGERET.

— Mardi dernier est arrivée dans notre ville la quatrième batterie d'artillerie, sur le pied de guerre, du 17^e régiment. Elle se rend à Marseille où elle doit s'embarquer pour l'Orient.

Cette batterie est composée de six pièces de douze, de canons obusiers, nouveau modèle fourni par notre empereur Napoléon III, de 22 voitures ou caissons, etc. Le tout conduit par 270 chevaux et 230 hommes.

— Un jeune officier de nos environs, du 20^e de ligne, a donné de ses nouvelles à ses parents. Parti de l'Algérie, il est arrivé à Gallipoly. Cette ville, aux rues étroites et peu salubre d'abord, a changé de face sous la main de nos soldats intelligents ; les rues ont été élargies et assainies, les routes sont devenues plus praticables et bientôt les indigènes ont pu apprécier ce que deviendrait leur pays, occupé par des Français.

Le 20^e est allée ensuite par mer à Constantinople. Nos soldats, à la vue du beau site environnant les bords du Bosphore, firent un cri d'admiration et chacun accourait sur le pont des bâtiments pour jouir de ce beau spectacle. Dans leur ivresse, un sous-officier improvisa quelques couplets, dont le refrain était :

« Non, tu ne jouiras pas, Nic-Nicolas
« De tout ce beau pays-là. »

Débarqués, nos soldats, répandus dans la capitale du croissant, admiraient les nombreux palais bâtis en marbre rouge et blanc, ainsi que les mosquées aux coupoles dorées qu'ils rencontraient presque à chaque cent pas.

De leur côté, les Musulmans ouvraient les oreilles et la bouche de stupéfaction à la vue de nos soldats gais et agiles, dont les saillies spirituelles étaient pour eux de l'Hébreu ; néanmoins ils s'empressaient de

ger, celles de la doctrine chrétienne et les bons frères de Saint-Joseph, dans la province de Constantine. — J'aime à espérer que nos bonnes sœurs de Saint-Charles (de Cluny), et de Saint-Joseph (de Bourg-en-Bresse) auront aussi bientôt des colonies dans le diocèse d'Alger. Quant aux frères de la doctrine chrétienne, il paraît qu'ils vont y être appelés. — Quelle situation pour une contrée qui n'a d'évêque que depuis 16 ans, et où la semence religieuse ne date guère que de 22 ans ! — Mais résumons notre pensée intime sur le clergé actuelle de l'Algérie, et disons ce qu'il est.

III.

Le clergé d'Afrique, grâce à l'excellente direction des études ecclésiastiques, à l'énergie de sa discipline, au personnel d'élite qui le compose, est aujourd'hui assurément l'un des clergés les plus exemplaires et les plus sérieux du monde catholique. Il est à la hauteur de ses devoirs et de son évêque. Nul n'est plus ferme dans la foi, résolu dans le dévouement, fidèle à la hiérarchie et à la règle. Il unit la simplicité, la modestie, la frugalité de l'apôtre, au zèle du missionnaire. Sa vie, — et je l'ai vue de près, à la ville comme à la campagne, — est une preuve continuelle, un sacrifice constant, une abnégation sans fin. Son repos n'est qu'une halte ; il est toujours en haleine et toujours sur la brèche. Il a les mœurs les plus bienveillantes,

les fêtes, trouvant sans doute extraordinaire que des chiens de chrétiens, comme ils nous appelaient autrefois, viennent de si loin pour défendre leur croissant en danger.

La lettre en question est arrivée tout récemment de Varna ; elle a mis quatorze jours pour venir à Roanne. Le général en chef attendait alors le gros de l'armée française pour pousser une ponte en avant.

— Un grand nombre de lots de prix ont été envoyés à l'honorable supérieur du séminaire de Montbrison, pour l'œuvre de la restauration de la chapelle du séminaire ; dans le nombre de ces lots, on remarque surtout un magnifique goblet en vermeil avec un cuillier de même métal donnés par l'Empereur, et deux couverts d'argent donnés par l'Impératrice. Ce cadeau, dû à l'inéprouvable bonté de LL. MM., est une précieuse preuve d'intérêt qui a excité dans l'établissement une vive reconnaissance. — *Journal de Montbrison.*

— Mgr le cardinal-archevêque de Lyon vient d'ordonner les prières des Quarante Heures dans l'église de Notre-Dame-de-Fourvière et dans les communautés religieuses, pour demander à Dieu le beau temps et à d'autres intentions.

(Gazette de Lyon.)

— On lit dans les journaux de Lyon

Mardi, de 3 à 4 heures de l'après-midi, les communes de Dardilly, Limonest, Saint-Didier, Saint-Fortunat, Albigny, Couzon, Curis, Neuville, ont vu, en moins de 5 minutes, les plus belles récoltes écrasées par un épouvantable orage. Les blés sont achés au point de ne pouvoir pas même fournir de la paille pour la litière. Il n'est plus de feuilles aux vignes. Les treilles et les luzernes sont littéralement pilés, les fruits abattus, de très-gros arbres déracinés ; le désastre est complet. L'espoir d'une récolte quelconque est anéanti. Jusqu'ou se sont étendus les ravages de ce désolant orage ? Nous manquons de renseignements à ce sujet ; mais à en juger par les dimensions des nuages et leur direction, nous avons l'espoir qu'il n'aura guère dépassé les communes que nous venons de nommer.

L'orage s'avançait sur notre ville par le sud-Ouest. Mais un coup de vent subit l'a rejeté vers le nord-Ouest, et il a suivi les bords de la Saône ; nous ignorons encore jusqu'ou. A Vaise, il est tombé quelques grêlons. Ceux-ci étaient d'une grosseur énorme, et ont causés plus loin de grands dégâts. Des cheminées ont été renversées, des arbres énormes transportés à de grandes distances. Les bâtiments ruraux ont subi de nombreuses dégradations. Les vitres, les tuiles surtout ont été brisées en grande quantité.

Pendant l'orage, un bateau à vapeur qui arrivait à Lyon par la Saône, a brisé un de ses tambours et endommagé une de ses roues contre un obstacle que la violence de la tourmente a empêché les patrons d'éviter.

Nous aurons malheureusement d'autres désastres à enregistrer.

— Aux communes plus ou moins atteintes par la trombe de mardi soir, nous devons ajouter Saint-Genis, d'où elle est partie, Chaponots, la Demi-Lune, Ecully, le haut de Collonges, Saint-Cyr, Saint-Romain, Fontaines (bords de la Saône). Le passage de la grêle n'a duré que 5 à 6 minutes. Ce court espace de temps lui a suffi pour hâcher les récoltes et les fruits sur plante. Les branches des arbres ont été coupées ou dénudées. Les grêlons qui étaient de forme enguleuse et tombaient en diagonale, ont fauché pour ainsi dire les fourrages et les blés. Ils étaient tellement serrés que trois quarts d'heures après ils n'étaient pas fondus.

les plus hospitalières, les plus patriarcales, une tempérance incroyable, une accessibilité qui le fait vénérer et chérir. Plus libre dans ses allures que le clergé de la France européenne, il est essentiellement populaire, il s'est profondément identifié avec son œuvre et la colonie où elle s'exerce. La gravité et la tenue du clergé français vont bien aux traditions de la métropole, à son esprit public, à ses habitudes, le naturel et le laisser-aller du clergé algérien, aux mœurs d'une colonie. Toute chose donc est à sa place.

Je connais en Afrique des pasteurs qui ont vu trois ou quatre fois se renouveler entièrement leur troupeau détruit par la dysenterie ou la fièvre, qui on fondé et soutenu exclusivement avec leurs propres ressources une foule d'établissements pieux ou charitables, se refusent presque le nécessaire pour les féconder, et s'ingénient chaque jour à en créer de nouveaux dont leur ardent amour du bien leur fait comprendre le besoin. Quels sublimes moments a eu le clergé d'Afrique, pendant les diverses épidémies cholériques qui ont désolé l'Algérie ?

Le clergé de l'Algérie allie le désintéressement au courage. Comme les indigènes, il n'a pas de besoins et vit durement. Il se passe de domestiques, d'argenterie ; il n'a pour lit qu'un grabat qu'il fait le plus souvent de ses propres mains ; toutes ses

C'est le *Parisien* numéro 2 qui a été jeté violemment par l'orage contre la rive de Couzon. La vapeur était impuissante à le maintenir au milieu de la rivière. Les voyageurs ont eu un moment d'effroi indicible; mais il n'y eut qu'une route de brisée. Des arbres séculaires ont été déracinés et renversés. *Monitayr Judiciaire.*

— On lit dans le *Journal de Montbrison*:
Nous recevons de l'honorable M. Picon, des Genettes, une communication dont nos lecteurs apprécieront les intentions généreuses. Nous nous empressons de la faire connaître au public.

« A M. le Rédacteur du *Journal de Montbrison*.
« Possesseur d'un remède bien simple contre un mal terrible, les rétentions d'urine; j'ai vu constamment réussir ce remède chez les personnes auxquelles je l'ai conseillé, et je crois devoir, dans un but d'humanité, le faire connaître publiquement.

« Ce remède consiste dans l'application sur l'abdomen du malade d'un emplâtre ainsi composé :
« Mettre une forte poignée de poireaux (non replantés s'il est possible), hâchés bien menu, dans un demi-kilogramme d'huile d'olive, faire cuire jusqu'à consistance de sirop, et appliquer très chaud sur l'abdomen du malade. — Renouveler l'application s'il y a lieu; à la seconde, le remède a toujours opéré.

« Au nombre de ceux qui ont été soulagés par cette simple recette, je crois pouvoir citer M. G..., de Gremaux, M. R..., du Mas, commune de Leigneux, et trois autres personnes du pays.
« Récevez, etc. PICON.

NOUVELLE INTERESANTE POUR LA JEUNESSE.

Autrefois la danse était un amusement aussi nécessaires à la santé qu'au développement des organes. Le talent de la danse était considéré, parce que le maintien, y gagnait ainsi que la décence. Celui qui ne savait pas danser était regardé comme un homme sans éducation, sans manières. Il y a 40 ans, l'on savait bien, même très bien danser. L'on se souvient de ces jolis bals de chevalerie où une société choisie se réunissait pour se livrer à ce doux amusement, et se faisait remarquer par ces pas agiles et légers qui faisaient l'admiration des spectateurs. La maman y conduisait volontiers sa demoiselle, parce que rien d'inconvenant ne s'y passait. Mais depuis, mais maintenant combien les temps et les manières ont changé; au lieu d'agiter ses jambes avec grâce, avec agrément, l'on se contente de marcher négligemment et avec autant de laisser-aller que si l'on ne se trouvait pas en présence d'une partie de ce beau sexe qui fait le charme de toute société.

Nous venons d'apprendre aujourd'hui qu'un artiste distingué par le talent, le ton et les manières, est arrivé de Lyon. Il enseigne les quadrilles de salon, avec les cérémonies usitées, et surtout avec goût et par principe.

Nous ne doutons pas que nos jeunes gens ne s'empressent d'aller frôner leurs manières auprès de cet artiste, que l'on dit logé chez M. Veyre, à l'hôtel du nord. — La jeune France ne peut qu'y gagner sous plus d'un rapport. J. CH.

Vendredi 28 juillet 1854, à midi, il sera procédé à l'adjudication au rabais, par voie de soumission cachetée, en l'hôtel de la préfecture à Montbrison, de travaux sur le chemin vicinal de grande communication n° 20, de Montrond à Rivede-Gier par Saint-Galmier, pour l'ouverture d'une partie de ce chemin, située sur les communes de Saint-Cristot-en-Jarret et de Valfleury.

Vienne, 11 juillet.
Il y a eu, le 5, à Giurgevo, une action très-vive, dans laquelle on évalue la perte des Russes à 160 tués et 800 blessés. Le prince Gortschakoff est rentré le 7 à Bukarest; il a rappelé 20 à 30,000 hommes dont le mouvement de retraite était déjà commencé. Tout annonce le projet de défendre Bukarest. Les dépêches télégraphiques ne disent pas quels sont les corps turcs qui ont pris part à l'action du 5 à Giurgevo.

Boulogne, 12 juillet 1854, à une heure 35 minutes.

L'empereur vient de passer la revue de l'armée expéditionnaire sous les ordres du général en chef Baraguey d'Hilliers.

Après la revue, l'empereur a adressé aux troupes la proclamation suivante:
« La Russie nous ayant contraints à la guerre, la France a armé cinq cent mille de ses enfants. L'Angleterre a mis sur pied des forces considérables. Aujourd'hui nos flottes et nos armées unies pour la même cause, vont dominer dans la

Baltique comme dans la mer Noire. Je vous ai choisis pour porter les premiers nos aigles dans ces régions du nord. Des vaisseaux anglais vont vous y transporter, fait unique dans l'histoire, qui prouve l'alliance intime de deux grands peuples et la ferme résolution des deux Gouvernements de ne reculer devant aucun sacrifice pour défendre le droit du plus faible; la liberté de l'Europe et l'honneur national!

« Allez, mes enfants! l'Europe attentive fait ouvertement ou en secret des vœux pour votre triomphe. La patrie, fière d'une lutte où elle ne menace que l'agresseur, vous accompagne de ces vœux ardents; et moi, que des devoirs impérieux retiennent encore loin des événements, j'aurai les yeux sur vous, et bientôt en vous revoyant, je pourrai dire: Ils étaient les dignes fils des vainqueurs d'Austerlitz, d'Eylau, de Friedland, de la Moscowa. Allez! Dieu vous protège!

Un exemplaire de cette proclamation a été, immédiatement après, distribué à chacun des soldats de l'armée de la Baltique. Le défilé terminé, les troupes se sont mises en marche vers Calais et les communes environnantes, afin d'être prêtes pour l'embarquement. (*Moniteur.*)

On écrit de Boulogne, le 12 juillet au *Moniteur*:
Ce matin, à dix heures, l'empereur, à cheval et en costume de général de division, s'est rendu aux camp de Boulogne pour y passer la revue du corps expéditionnaire et des autres troupes déjà réunies sur ce vaste emplacement.

Sa Majesté était accompagnée du général Rolin et du colonel Fleury, ses aides de camp, et de plusieurs officiers d'état-major. Un peloton de chasseurs à cheval venus d'Abbeville dans la nuit formait l'escorte.

A onze heures, l'empereur est arrivé sur le plateau de Wimereux, où était rangée la division expéditionnaire sous les ordres du général Baraguey d'Hilliers, commandant en chef. En apercevant Sa Majesté, l'armée entière l'a saluée d'un immense cri de *Vive l'Empereur!* Cette division comprend deux brigades. La première, sous les ordres du général d'Hugues, se compose du 12^e bataillon de chasseurs à pied, du 2^e léger et du 3^e de ligne.

La deuxième brigade, sous les ordres du général Grévy, comprend les 48^e et 51^e régiments de ligne. L'artillerie et le génie qui doivent faire partie de l'expédition étaient déjà rendus au port d'embarquement.

Ces troupes étaient rangées sur deux lignes formant une équerre adossée à la mer, au sommet du plateau. Les régiments étaient au grand complet, chaque soldat équipé pour entrer en campagne. Leur tenue était admirable. L'air de satisfaction peint sur ces visages guerriers faisait plaisir à voir. Presque toute la population de la ville et des campagnes voisines s'était portée au camp. Les familles anglaises y étaient en foule, elles témoignaient, par la chaleur de leurs acclamations, qu'elles n'étaient pas moins heureuses que les Français de ce magnifique spectacle.

L'empereur a parcouru au pas le front des troupes, adressant des paroles bienveillantes à chacun des chefs de corps. Les régiments ont ensuite formé un immense carré où Sa Majesté, entourée des généraux et des officiers de l'état-major, a fait appeler les officiers, sous-officiers et soldats qui étaient désignés pour recevoir des décorations et la médaille militaire.

Immédiatement après la distribution de ces récompenses, le général commandant en chef a invité tous les officiers du corps expéditionnaire à venir se ranger autour de Sa Majesté. Alors, au milieu d'un silence solennel, l'empereur, s'adressant aux troupes d'une voix qui s'étendait jusque dans les derniers rangs, a prononcé une allocution dont les nobles paroles ont produit une profonde émotion. Jamais le cri national de *Vive l'Empereur!* n'avait été poussé avec plus d'enthousiasme et de dévouement.

L'empereur s'est ensuite placé sur un tertre en avant de son état-major, et le défilé a eu lieu au milieu des plus vives acclamations.
Du camp de Wimereux, l'empereur, avec son cortège, s'est rendu au camp d'Honvault, où est établie la division du général Regnault. Cette division, diminuée du 51^e régiment de ligne qui a passé au corps expéditionnaire, se compose en ce moment d'une compagnie du génie, du 8^e bataillon de chasseurs à pied, du 15^e léger, des 23^e et 41^e de ligne. Elle travaille avec ardeur à terminer son campement sous des baraques en pisé

il faut l'en féliciter hautement. Depuis le chapitre qui entoure l'évêque, chapitre si distingué par sa doctrine et ses vertus, jusqu'aux plus humbles pasteurs, tout le clergé de l'Algérie, à de rares exceptions près, est éminemment digne de notre gratitude et de notre respect. Mais il existe des esprits légers, ayant la prétention de paraître curieux, qui jugent encore le clergé d'Afrique sur sa barbe, ignorant que la force morale, aux yeux des indigènes, ne se manifeste que par la force physique, et que la barbe pour eux, est un symbole d'autorité.

IV.
On a prêté, il y a quelque temps, à tort ou à droit, au gouvernement, le projet de distraire le diocèse d'Alger de la province ecclésiastique d'Aix (Bouches-du-Rhône), laquelle, après cette distraction, conserverait encore cinq suffragants (Digne, Ajaccio, Fréjus, Gap et Marseille), et d'ériger en métropolitain le siège épiscopal de la capitale de l'Algérie, en réduisant son diocèse à la province dans nos possessions d'Afrique, l'un pour la province d'Oran, l'autre pour celle de Constantine (2). Ces deux évêques deviendraient suffragants d'Alger.

Les questions financières, qui ont bien aussi leur gravité, pourront indéfiniment suspendre l'exécution de ce dessein, si tant est qu'il ait été sérieusement conçu. En tout cas, le gouvernement ne ferait vraisemblablement rien sans avoir, au préalable, consulté l'évêque d'Alger sur la situation, et étudié les besoins de l'Algérie, à ce point de vue.

Quant à moi, j'aime à espérer que, tenant compte de l'extension, de la multiplication des paroisses, et de l'accroissement de la population dans la colonie, et des intérêts spirituel de l'Afrique française, le gouvernement, tôt ou tard, prendra ces mesures qui aujourd'hui seraient peut-être prématurées.

Malgré toute sa sollicitude et la puissance de son regard, Mgr l'évêque de la IVLIA CAESAREA française ne peut vraisemblablement planer que d'une manière incomplète sur tout son immense diocèse, qui ne renferme qu'une population de 135,339 européens, mais dont la circonscription territoriale comprend toutes les possessions françaises en Afrique. — Je sais bien que l'évêque d'Alger est représenté, dans les provinces de Constantine et d'Oran, par deux vicaires généraux sédentaires, qui sont les seconds bras de sa pensée (M. l'abbé Pavy dans la première, M. l'abbé Comte-Calix dans la seconde); toutefois, ils n'ont point l'initiative épiscopale. — Dans l'état de choses actuel, il n'y a pas de souffrance, et rien ne presse dans une nouvelle organisation de l'Eglise d'Afrique. Le gouvernement en appréciera la convenance, l'opportunité. Mgr

reouvertes de chaumes, où les soldats seront très-convenablement logés.
L'empereur a passé devant le front des troupes qui ont ensaie défilé devant Sa Majesté, placée au sommet du plateau où s'arrêtent les baraques déjà construites. Les mêmes acclamations, le même enthousiasme qui avaient accueilli l'empereur au camp de Wimereux se sont manifestés à celui d'Honvault. Sa Majesté en a été profondément touchée. Elle a aussi témoigné sa satisfaction du bon état du camp, de la discipline qui y règne et des soins dont les soldats sont l'objet. La gaieté qui préside à leurs travaux fait l'admiration des nombreux étrangers qui les visitent.
L'empereur est rentré à Boulogne à deux heures un quart.
La santé de Sa Majesté est parfaite.

Le *Moniteur* du 10 juillet publie un rapport de l'amiral Hamelin sur les opérations des escadres. La feuille officielle publie aussi un rapport sur la prise de Diakhout, capitale du Dinar (Sénégal), 600 hommes ont enlevé à l'assaut une position fortifiée qui était défendue par 2,000 hommes. C'est un fait d'armes admirable.

Presse de Vienne. VARSOVIE, 1^{er} juillet.
Le lieutenant général comte Rudiger a reçu hier soir une dépêche télégraphique de Saint-Petersbourg dans laquelle on lui annonce que les flottes combinées ont commencé hier matin (30 juin) le bombardement de Cronstadt, et qu'il continuait au moment du départ de la dépêche.
Quoique vous receviez cette nouvelle prochainement par la voie de Berlin, je m'empresse de vous la communiquer, car elle n'arrivera à Stettin par la voie de mer que quelques jours plus tard. Le comte Rudiger a communiqué cette dépêche confidentiellement à la direction de la banque polonaise.

BELGRADE, 3 juillet. — Le commandant en chef des 3^e et 4^e corps d'armée, feldzeugmeister, baron de Hess, est attendu aujourd'hui à Semlin. La grande revue sera passée un jour plus tôt, si toutefois elle a lieu, car le baron de Hess est attendu pour le 5 à Rutschuk, où se trouveront le même jour le duc de Cambridge, le prince Napoléon, le maréchal de Saint-Annan, lord Raglan et Omer-Pacha; un grand conseil de guerre sera tenu.

BELGRADE, 11 juillet.
Les Turcs se sont emparés de l'île de Kamadan-Seymonoff, à la suite d'un combat qui a duré près de 12 heures.

Le lendemain, les Russes ont battu en retraite sur la route de Bukarest.
Le prince Gortschakoff paraît vouloir prendre position à Kalugereni.

En évacuant Giurgevo, les Russes ont incendié plusieurs bâtiments de leur flotte.
— On écrit de Vienne, par le télégraphe, aujourd'hui à trois heures après midi.

Il est positif que 15 à 18,000 hommes de l'armée anglo-française sont réunis à Routhouk, aux forces turques que commande Omer-Pacha en personne, et qui, dans les journées du 7 et du 8, ont remporté sur les Russes, à Giurgevo, un avantage considérable. On croit que le Danube a été franchi en même temps par les Turcs à Olteniza.

BELGRADE, 11 juillet.
Le 7 au matin, les Turcs ont passé le Danube à Rutschuk avec 40,000 hommes; à onze heures, ils étaient maîtres de Giurgevo, après avoir tué ou blessé 900 hommes au général Seymonoff. Le prince Gortschakoff devait se porter, le 8, à 4 milles en avant de Bukarest, mais il ne disposait que 32,000 hommes.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Audiences des 27 juin et 4 juillet.

Ont été condamnés à un fr d'amende et aux frais.

Pacot Pierre, pour avoir laissé écouler les eaux de sa tannerie, sur la voie publique. — Lacour Claude, pour avoir conservé des buveurs à une heure indue. — Georges, Antoine Joseph; — Dupuis Antoine; — Geoffroy, notaire; — Celeyron Guillaume; — Montmorin Louis; — Roche Gabriel; — Peillon Claude-Marie; — la veuve Gatron; — et Yvonne Amboise, pour leur chien errant sans muselière; — Matret, François, pour avoir conduit un cheval sans guides, — Tronsie, boulan-

tion de ce dessein, si tant est qu'il ait été sérieusement conçu. En tout cas, le gouvernement ne ferait vraisemblablement rien sans avoir, au préalable, consulté l'évêque d'Alger sur la situation, et étudié les besoins de l'Algérie, à ce point de vue.

Quant à moi, j'aime à espérer que, tenant compte de l'extension, de la multiplication des paroisses, et de l'accroissement de la population dans la colonie, et des intérêts spirituel de l'Afrique française, le gouvernement, tôt ou tard, prendra ces mesures qui aujourd'hui seraient peut-être prématurées.

Malgré toute sa sollicitude et la puissance de son regard, Mgr l'évêque de la IVLIA CAESAREA française ne peut vraisemblablement planer que d'une manière incomplète sur tout son immense diocèse, qui ne renferme qu'une population de 135,339 européens, mais dont la circonscription territoriale comprend toutes les possessions françaises en Afrique. — Je sais bien que l'évêque d'Alger est représenté, dans les provinces de Constantine et d'Oran, par deux vicaires généraux sédentaires, qui sont les seconds bras de sa pensée (M. l'abbé Pavy dans la première, M. l'abbé Comte-Calix dans la seconde); toutefois, ils n'ont point l'initiative épiscopale. — Dans l'état de choses actuel, il n'y a pas de souffrance, et rien ne presse dans une nouvelle organisation de l'Eglise d'Afrique. Le gouvernement en appréciera la convenance, l'opportunité. Mgr

ger, à deux fr. pour s'être présenté, à la hâte aux blés avant la levée du drapeau.

Audience du 11 juillet 1854.

Ont été condamnés :
MM. Coquard Joseph, et Bousand jeune, à un fr. d'amende pour leur chien errant sans muselière.

Rimaux, Antoine, deux fr. d'amende, pour avoir fait jouer un jeu de hasard; Darcon, Jean, et Champion Joseph, cafetiers, chacun un franc d'amende, pour avoir conservé des buveurs à une heure indue.

Claude Lacour, aubergiste, 5 fr. d'amende, pour avoir conservé des buveurs à une heure indue.

Thevenin, Benoit, un fr. d'amende pour défaut de balayage; Lourton Etienne, et Fusils Laurent, porte-faits à Charlieu, chacun un fr. d'amende, pour avoir exercé la profession de porte-faits à Roanne, sans l'autorisation de M. le Commissaire de Police.

MARCHE DU 14 JUILLET 1854.

Froment 1^{er} q. 6 f. 15 c.; 2^{me} q. 5 f. 70 c.
Seigle 1^{er} q. 5 f. 00 c.; 2^{me} q. 4 f. 70 c.
Orge 2 f. 50 c.
Fève 4 f. 50 c.
Avoine 2 f. 40 c.

Dorure et argenture. — Procédé Elkington. — Brevet d'importation. — Demande en déchéance.

1^{er} Sous l'empire de l'avis du conseil d'état du 25 prairial an XIII, et antérieurement à l'ordonnance royale du 27 novembre 1816, l'insertion au *Bulletin des lois* était facultative quant aux décrets impériaux, et pouvait être suppléée par tout autre mode de publication.

2^o Spécialement, le décret du 13 août 1810, qui assure aux brevets d'importation la même durée que s'ils étaient brevets d'invention, est valable quoique n'ayant jamais été inséré au *Bulletin des lois*, par cela seul qu'il a été notifié au ministre chargé d'en assurer l'exécution, qu'il a été compris par ce dernier dans une publication officielle, et qu'il a fait l'objet d'un grand nombre de circulaires, et qu'enfin il a été la règle constante des actes de son administration relatifs aux brevets d'importation.

3^o Le seul fait d'avoir déposé en Angleterre, pour l'obtention d'une patente, la spécification complète de sa découverte, ne suffit pas pour entraîner la déchéance d'un brevet d'importation pris postérieurement en France, sous l'empire de la loi du 7 janvier 1791.

De nombreux jugements et arrêts ont proclamé M. Elkington comme seul et unique inventeur de la dorure et de l'argenture galvanique, et ont fait connaître au commerce que les brevets de M. Roolz, bien qu'expirés depuis 1830, ne donnent à personne le droit de se livrer à cette industrie.

Un nouveau procès cependant, probablement le dernier, a été intenté à M. Ch. Christoffe et C^o, propriétaires des brevets de M. Elkington.

Voici dans quelles circonstances il a eu lieu :
La loi de 1791, dans son article 3, déclarant que les importateurs d'une invention étrangère jouiraient des mêmes avantages que les inventeurs français, et l'article 9 limitait la jouissance de ces droits au terme du brevet pris à l'étranger.

Il y avait là contradiction évidente.
Pour y parer un décret impérial fut rendu le 13 août 1810, qui interprétait, en les mettant en harmonie, les deux articles précités de la loi de 1791, et assurait aux brevets d'importation la même durée que s'ils étaient brevets d'invention.

M. Ambroise demandait, devant la quatrième chambre, la déchéance du brevet de M. Elkington. Il soutenait que les décrets de 1810 n'avaient pas de force obligatoire comme n'ayant pas été insérés au *Bulletin des lois*.

M^e Leblond a soutenu la demande de M. Ambroise; M^e Paillet et Champetier de Ribes ont répondu dans l'intérêt de MM. Ch. Christoffe et Elkington.

M. Salmon, substitut de M. le procureur impérial, dans des conclusions très remarquablement motivées, a soutenu la validité du décret.

A l'audience du 21 juin, le tribunal a rendu le jugement dont voici le texte :
« En ce qui concerne l'invention :
« Attendu qu'Elkington, inventeur de l'argenture galvanique, a cédé à Christoffe tous les droits qui résultaient pour lui du brevet d'importation et de perfectionnement qui lui a été dérivé en forme pour quinze ans à compter du 28 décembre 1810, ainsi qu'il résulte d'une ordonnance de proclamation du 31 janvier 1841, insérée au *Bulletin des lois*, n° 793;
« Qu'il a donc intérêt et qualité pour intervenir

l'évêque d'Alger en pèsera les raisons, car mieux que personne il peut connaître les intérêts moraux et administratifs engagés dans la question. — Une résolution trop précipitée et trop précocée est quelconque et toute prudence.

Le chevalier JOSEPH BARD.

Associé d'honneur de l'insigne Congrégation romaine du Panthéon.

(1) On a généralement en France quelques préventions contre le clergé italien, parce que l'on s'obstine à le juger avec les idées françaises. Le sacerdoce italien, à un naturel parfait, à une grande affabilité, unit l'instruction la plus sérieuse et la plus forte, la piété la plus solide. — C'est un clergé que j'ai eu, depuis bien longtemps, de fréquentes occasions d'étudier à fond.

(2) Les conditions sanitaires actuelles de la ville de Bône ne permettent pas que le siège fut établi dans cette cité née et si proche voisine d'Hyppon. — L'abbé Pavy dans la première, M. l'abbé Comte-Calix dans la seconde; toutefois, ils n'ont point l'initiative épiscopale. — Dans l'état de choses actuel, il n'y a pas de souffrance, et rien ne presse dans une nouvelle organisation de l'Eglise d'Afrique. Le gouvernement en appréciera la convenance, l'opportunité. Mgr

dans le procès formé contre son cessionnaire, et ayant pour objet de faire décider que la durée du brevet doit être limitée par la durée même de la patente qu'Elkington avait prise en Angleterre, et dont le terme est échu le 25 mars 1854 ;

» En ce qui touche l'action principale ;

» Attendu que c'est par application du décret du 13 août 1810 que le brevet d'importation et de perfectionnement délivré à Elkington lui a été accordé pour quinze ans ;

» Attendu que le décret précité n'est attaqué qu'en ce qu'il n'a point été inséré au *Bulletin des lois*, et par le motif qu'à défaut de cette insertion, il sera dépourvu de force exécutoire ;

» Attendu qu'aux termes de l'avis du conseil d'état du 12 prairial an XIII, approuvé par l'empereur et inséré au *Bulletin des lois*, les décrets impériaux ont été déclarés obligatoires, quant à ceux qui n'ont point été insérés au *Bulletin des lois* ou qui n'y sont indiqués que par leur titre du jour qu'il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, par publication, affiches, notification ou signification, ou envois faits ou ordonnés par les fonctionnaires chargés de l'exécution ;

» Attendu que ces règles ont subsisté jusqu'à l'ordonnance du 27 novembre 1816, qui ne les a modifiées que pour l'avenir ;

» Attendu que ledit décret du 13 août 1810 a été transmis par le ministre d'état au ministre de l'intérieur ; qu'il a été publié, dès 1811, dans le recueil spécial, alors le plus propre à la faire parvenir à la connaissance de toutes les personnes à ce intéressées.

» Qu'une instruction ministérielle, du 30 octobre 1813, sur la législation relative aux brevets d'invention, imprimée alors à l'imprimerie impériale, et destinée aux agents de l'administration, les a informés que ce décret faisait partie de la législation sur la matière, en expliquant quel en avait été l'objet ;

» Attendu que la publicité qui est résultée de ces actes était acquise dès avant l'ordonnance précitée du 27 novembre 1816 ;

» Attendu que de nouvelles instructions émanées de l'administration le 1^{er} juillet 1817 et le 12 mai 1812 ont reproduit, quant au décret de 1810, les énonciations contenues dans l'instruction de 1813 ;

» Attendu, d'ailleurs, que ce décret a été constamment appliqué depuis 1810 jusqu'à la loi de 1844 sur les brevets d'invention, et qu'il ressort, tant de l'exposé des motifs que du rapport fait à la chambre des pairs, lors de la présentation de cette dernière loi, que le décret du 13 août 1810, non inséré au *Bulletin des lois*, faisait partie de la législation qu'il s'agissait de remplacer ;

» Qu'il est donc certain, non par une présomption légale, mais par l'évidence du fait, que ledit décret n'est pas demeuré une lettre morte qui aurait été tardivement exhumée des archives administratives pour venir à l'appui du brevet Elkington ; qu'au contraire, par un ensemble d'actes opérant publication, il a été porté à la connaissance de toutes les personnes à qui il importait d'en savoir l'existence et l'objet ;

» Attendu que la notoriété a été d'autant plus complète que ce décret a eu pour but de corriger par voie d'interprétation, la contrariété qui existait entre les articles 3 et 9 de la loi du 7 janvier 1791 ; qu'ainsi, le décret du 13 août 1810, formant le complément nécessaire de ladite loi, n'a pu rester ignoré du public, et particulièrement des personnes intéressées aux nombreuses industries fondées sur des découvertes nouvelles ;

» Attendu, quant aux moyens subsidiaires, qu'il est constant que le procédé qui fait l'objet du brevet n'avait été pratiqué ni en France ni à l'étranger avant la demande formée en France par Elkington, le 29 septembre 1840, d'un brevet d'importation et de perfectionnement ;

» Que si Elkington avait fait en Angleterre, le 25 du même mois, c'est-à-dire quatre jours auparavant, le dépôt des descriptions et dessins relatifs à sa découverte, ce dépôt ne peut être considéré comme ayant opéré de plein droit la publicité du procédé en France, et que, d'ailleurs, l'art. 16 § 3 de la loi du 7 janvier 1791 ne prononçait la déchéance de la patente que quand elle avait été prise pour des découvertes déjà consignées ou décrites dans des ouvrages imprimés et publiés.

» En ce qui touche la demande reconventionnelle en dommages intérêts ;

» Attendu qu'Amброise ne s'est point borné à soutenir ses prétentions par une action judiciaire ; que dès le 24 décembre 1853, il a répandu dans le public une circulaire dans laquelle il affirmait d'une manière absolue que le brevet Elkington allait expirer le 25 mars 1854 ; qu'il a ainsi causé à Christophe un préjudice dont il lui doit réparation, et que le tribunal a les éléments nécessaires pour en déterminer l'importance.

» Par ces motifs,

» Reçoit Elkington intervenant dans l'instance, et déclare Amброise mal fondé dans sa demande et l'en déboute.

» Condamne Amброise, mais par les voies de droit seulement, à payer à Christophe et compagnie la somme de 500 fr. à titre de dommages intérêts, avec les intérêts du jour de la demande ;

» Déclare le présent jugement commun avec Elkington ;

» Et condamne Amброise aux dépens envers toutes les parties.

Extrait du *Droit*, journal des tribunaux, 25 juin 1854.

Alimentation de l'enfance.

SEMOULE ET CHOCOLAT DE M. MOURIÉS, suffisamment riches en principe nutritif des os.

L'approbation de l'Académie accordée sur le rapport de M. BOUCHARDAT, professeur d'hygiène à la faculté de médecine de Paris, et la médaille d'encouragement décernée à l'auteur par l'INSTITUT DE FRANCE (concours des prix Montyon), pour ses travaux sur l'alimentation de l'enfance, ne laissent aucun doute sur l'importance de la découverte de M. MOURIÉS.

AVANTAGES DE CETTE ALIMENTATION chez les enfants, pendant le sevrage. Cette nourriture peut prévenir les accidents nombreux et les chances de mort qui sont occasionnés par le développement des os et des dents.

Chez les enfants, après le sevrage. Jusqu'à la fin de la croissance, elle empêche l'affaiblissement du système osseux et conséquemment une des causes les plus directes du rachitisme, des diarrhées, des vices de constitution, des difformités de la taille, etc.

Chez les nourrices, elle améliore le lait en lui

fournissant la quantité de nourriture des os dont le nourrisson a besoin pour grandir.

Chez les femmes enceintes, elle prévient les indispositions et les fausses couches nombreuses qui ont pour cause le défaut de ce principe sans lequel l'enfant ne peut pas se former.

A Paris, rue Saint-Honoré, 154.

En province et à l'étranger chez les principaux marchands de pâtes alimentaires ou de chocolat.

A Montbrison, chez Mlle. Gardon, marchande.

MAISON GUIBAL et C^o

40, RUE VIVIENNE A PARIS.

On trouve dans cette maison l'assortiment le plus complet de tout ce qui se fabrique en caoutchouc, vêtements imperméables en soie, en drap, en al-paga et en tissu quadrillé, vêtements Janus ou à deux faces, articles de voyage, coussins oreillers, bretelles, jarretières, sous bras, ceintures de natation, fil de caoutchouc naturel et vulcanisé, plaques, tuyaux, rondelles, tissus élastiques, chaussures en caoutchouc.

On garantit l'imperméabilité des vêtements et la bonne confection de tous les produits. On les trouve à des conditions avantageuses chez tous les principaux marchands de cette ville.

AVIS

La Société du **Crédit Foncier de France** avertit le Public qu'elle a émis des **Obligations** de 1,000 fr. divisées en coupons de 500 fr., sans lots ni primes ; produisant 5 pour cent d'intérêts, payable par semestre, au chef-lieu de chaque département. Les titres peuvent être nominatifs ou au porteur.

Les souscriptions sont reçues, pour le département de la Loire, au bureau de la direction, Grande-Rue, n° 32, à Montbrison, où l'on trouve une brochure contenant des instructions sommaires sur les obligations de toute nature, émises par ladite Société. — Prix 5 centimes, et dans toutes les études de notaires.

Annonces judiciaires.

Etude de M^e NIGAY, avoué à Roanne.

EXTRAIT DE DEMANDE

De séparation de bien.

Suivant exploit de l'huissier Grange-neuve, en date du treize juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré ;

Gabrielle Treille, femme de Claude Rodamel, propriétaire, demeurant à Champoly,

A formé à son mari demande en séparation de biens et liquidation de ses reprises.

Elle a constitué pour avoué M^e NIGAY, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure.

Pour extrait :

Signé, NIGAY.

Etude de M^e VERNERET, avoué à Roanne.

Successeur de M^e Athiaud

VENTE

PAR VOIE DE LICITATION JUDICIAIRE

Avec concours d'étrangers

ET EN DEUX LOTS SÉPARÉS

Par-devant M. Ardailon, juge au Tribunal civil de Roanne

1^o D'une Terre

Sise en la commune de Roanne, lieu d'Oudans

2^o Et D'une Maison

Sise à Roanne, rue du Collège, N° 7

Adjudication au mardi 1^{er} Août 1854

Cette vente est poursuivie à la requête de dame Angélique Renaud, veuve en premières noces de Benoît Vernay et en deuxième noces de Benoît Faure-Lambert, sans profession, demeurant à Roanne, mais résidant actuellement à Charlieu,

Demanderesse, laquelle a pour avoué constitué M^e Claude-Philibert VERNERET, licencié en droit et avoué près le tribunal civil de Roanne, y demeurant, route de Charlieu ;

Contre :

1^o Les mariés Finat, commis en soieries, et Joséphine Vernay, demeurant à Charlieu ;

2^o Le sieur Vernay Cadet, cordonnier, demeurant à Roanne, lieu des Promenades ;

3^o Les mariés Parielle dit Laroze et Marie Vernay, tonnelier, demeurant à Régnv ;

Co-litigant, ayant pour avoué constitué M^e DECHASTELUS, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, y demeurant ;

4^o Le sieur Alexandre Vernay, marchand, demeurant à Roanne, co-liti-

gant, ayant pour avoué constitué M^e THIODET, exerçant près le même tribunal demeurant à Roanne.

5^o Et le sieur Joseph Faure-Lambert, marchand, demeurant à Roanne.

Co-litigant, ayant pour avoué constitué M^e BOUSSAND, exerçant aussi près ledit tribunal civil de Roanne, y demeurant.

Elle a lieu en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Roanne, contradictoirement entre les parties, à la date du six juin mil huit cent cinquante-quatre ; ledit jugement enregistré, expédié en due forme, notifié à avoué et signifié à parties.

DESIGNATION

DES IMMEUBLES A VENDRE

Telle qu'elle existe au cahier des charges.

Article premier et premier lot.

Une terre de la contenance superficielle d'environ cinquante-sept ares soixante-dix centiares, sise à Roanne, lieu d'Oudans, confinée : au nord, par la rivière d'Oudans ; en soir, par terre à Accary ; au matin, par terre aux consorts Michel, et au midi, par terre autrefois à Alexandre Vernay.

Elle est inscrite sous le numéro 492 section G de la matrice cadastrale de la commune de Roanne.

Article deux et deuxième lot.

Une maison d'habitation située à Roanne, rue du collège, numéro sept, confinée : à l'est, par la rue du Collège ; au sud, par la maison de monsieur Villeret ; au nord et à l'ouest, par la maison de monsieur Ferlay.

Elle se compose de deux corps de bâtiments, et d'une cour entre deux ; celui établi sur la rue, a au rez-de-chaussée un magasin et un arrière magasin. Au premier étage qui est desservi par un escalier prenant son entrée sur la rue, sont deux chambres, l'une sur la rue, l'autre sur la cour. Au deuxième étage, il existe aussi deux chambres.

Le bâtiment au fond de la cour se compose d'un bûcher au rez-de-chaussée avec cave voûtée au-dessous, d'une chambre au premier étage et d'un grenier au-dessus, d'une galerie en bois, au sud de la cour, communiquant avec les deux corps de bâtiments.

Cette maison est desservie par un escalier en bois montant au deuxième étage ; dans la cour sont les lieux d'aisances, un puits perdu et un puits à eau claire. Elle est bâtie à pierre et chaux et couverte à tuiles creuses.

La superficie du sol de la cour et du bâtiment est de un ar trente centiares, le tout inscrit sous le numéro 401, section D de la matrice cadastrale de la commune de Roanne.

Tous ces immeubles sont situés en la commune de Roanne, canton et arrondissement du même nom, département de la Loire.

La terre sise à Oudans dépend de la communauté ayant existé entre ladite Angélique Renaud et Benoît Vernay, son premier mari.

La maison appartient par indivis entre ladite Angélique Renaud et Joseph Faure-Lambert, enfant issu de son second mariage avec Benoît Faure-Lambert.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente desdits immeubles a été déposé au greffe du tribunal civil de Roanne.

L'adjudication aura lieu à la chaleur des enchères, en deux lots séparés, avec concours d'étrangers, le mardi premier août mil huit cent cinquante-quatre de onze heures du matin à deux de relevé, en l'audience publique des criées tribunal civil de première instance de Roanne, séant en cette ville, palais de justice, place Saint-Etienne, et par-devant M. ARDAILON, juge audit tribunal, commis par le jugement du six juin mil huit cent cinquante quatre, pour recevoir les enchères.

Le premier lot composé de la terre sise à Oudans, sera mise en vente sur la mise à prix de quatre cents francs, fixée par le jugement du six juin, ci. 400 fr.

Le deuxième lot composé de la maison de Roanne, sera mis en vente sur la mise à prix de quatre mille francs fixée par le même jugement, ci. 4000 fr.

Et en outre sous les clauses et conditions insérées au cahier des charges, déposé au greffe, et dont copie est entre les mains de M^e VERNERET, avoué poursuivant.

Pour extrait certifié sincère :

Signé, VERNERET.

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Roanne.

VENTE

PAR LICITATION

D'UNE MAISON

Située au bourg de Juré

Adjudication au dimanche 6 Août 1854, devant M^e Busson, notaire à Cremeaux.

Cette vente est poursuivie, par voie de licitation, avec concours d'étrangers, à la requête de Monsieur Jean Paccard, propriétaire, demeurant à Luré, demandeur, ayant pour avoué constitué M^e Etienne MARCHAND ;

Contre sieur François Gilbert fils, propriétaire, demeurant à Roanne, défendeur, ayant pour avoué M^e Nigay.

Elle a été ordonnée par jugement du Tribunal civil de Roanne contradictoirement rendu entre les parties, le cinq juillet mil huit cent cinquante-quatre.

DESIGNATION

DES IMMEUBLES A VENDRE

Article unique.

Un corps de bâtiment d'habitation et d'exploitation, avec cour intérieure, couvert à tuiles creuses, construit en pierres, chaux, sable et terre pisée, occupant le tout une contenance superficielle d'environ sept ares septante centiares, et formant le numéro 410 du plan cadastrale de la commune de Juré, section B,

La maison d'habitation prend ses jours et entrées en midi sur la cour, par une porte et quatre fenêtres au rez de chaussée ; par quatre fenêtres au premier étage, et par quatre autres fenêtres au deuxième étage ; et au nord, et par une porte au rez de chaussée et quatre fenêtres au premier étage.

La grange ou remise prend ses jours et entrées en midi, sur la voie publique, par une porte à deux battants, en soir par une fenêtre au premier étage.

La cour prend entrée sur la voie publique par une petite porte ; en midi de la cour, sur ladite voie publique, se trouvent de petites constructions servant d'écurie, prenant jour sur la voie publique par deux fenêtres.

Cet immeuble est situé en la commune de Juré, canton en Saint-Just-en-Chevalet, arrondissement de Roanne, Loire ;

Il est indivis entre Monsieur Paccard et le sieur Gilbert.

Après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, et sous le bénéfice des clauses et conditions insérées au cahier des charges, déposé en l'étude de M^e Busson, notaire à Cremeaux, l'immeuble ci-dessus désigné sera vendu en un seul lot sur la mise à prix de mille six cents francs le dimanche six août mil huit cent cinquante-quatre, onze heures du matin, en l'étude du dit M^e Busson, commis pour recevoir les enchères et trancher l'adjudication.

M^e MARCHAND, avoué, demeurant à Roanne, continuera d'occuper pour Monsieur Paccard, poursuivant.

Pour extrait :

Signé, MARCHAND.

RETRAIT DE CAUTIONNEMENT.

M. Lamblot ayant cessé ses fonctions d'huissier, près le tribunal civil de Roanne, annonce qu'il désire retirer son cautionnement.

Il invite en conséquence les personnes qui auraient à faire des réclamations, à les former dans le délai de trois mois à dater de ce jour.

Leur déclarant que faute par elles, de le faire dans ledit délai, elles en seront définitivement déchuës, la présente annonce est renouvelée pour la second fois, conformément à la loi.

Roanne le quinze juillet mil huit cent cinquante-quatre.

LAMBLOT.

RETRAIT DE CAUTIONNEMENT

Le public est prévenu, que par déclaration faite au greffe du tribunal civil de Roanne, le huit juin courant, Monsieur Millier, ex-huissier, près ledit tribunal, a formé demande en remboursement du

cautionnement qu'il a versé, en sa qualité d'huissier, dans la caisse du trésor. Le présent avis est donné pour satisfaire au vœu de la loi, et afin que es personnes qui auraient des oppositions à formuler, aient à les faire signifier dans les délais voulus, sous peine de déchéance.

Il est renouvelé pour la seconde fois. Pour avis : Signé, MILLET.

Étude de M. COQUARD, huissier.

VENTE

SUR SAISIE EXÉCUTOIRE

Le mardi dix-huit Juillet courant, à dix heures du matin, sur la place Ste-Elisabeth à Roanne

Il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant, de divers objets mobiliers, consistant : en tables, chaises, commode, pendule, batterie de cuisine, tonneaux, cercles, bois, etc. On paiera comptant.

AVIS

La PHARMACIE DECHASTELUS est transférée rue du Collège, n° 30, maison Déforges.

AVIS

Les possesseurs de juments de petite taille qui, pour cette raison, n'ont pu les faire couvrir par les étalons de la station de Roanne, sont prévenus que M. Auloge, vétérinaire en la dite ville, tient à leur disposition un très joli cheval d'Afrique, gris pommelé âgé de 7 ans, et d'un caractère facile, qu'il destine à la saillie pendant toute la saison d'été.

Les ânesses de grande taille pourront aussi être présentées. On sait que ce croisement produit le bardot ressemblant au cheval, par la conformation, et à l'âne par la taille et la rusticité.

BALOUZET (FILS)

Plâtrier peintre, place Sainte-Elisabeth, N° 14, au premier, prévient le public, qu'il tient un dépôt de papier peints, à des prix très modérés.

CHAUSSURES DE CHASSE

Imperméables

Le sieur Ralitte, bottier, rue Impériale, N° 41, prévient les amateurs de la chasse que l'on trouvera chez lui toutes espèces de chaussures de chasse, imperméables.

LE SIROP DE LABARRE Pour faciliter la dentition des enfants ayant été grossièrement contrefait, on est prévenu que chaque flacon véritable porte incrusté le nom DELABARRE. Le dépôt se trouve dans cette ville à la pharmacie Roubaud, et à Paris pharmacie Béral, 14, rue de la Paix.

SIROP du DUSOURD Approuvé par l'Académie impériale de médecine de Paris. Seul Sirop de fer autorisé (décret du 3 mai 1850). Guérit : suppressions, pâles couleurs, fleurs blanches, pertes, scrofules, rachitisme, fortifie les enfants, les vieillards, etc. La bouteille porte le nom Mailhetard, pharmacien, et la signature Dusourd. — 5 fr. la b^{te}, 3 fr. la 1/2 bouteille. Dépôt : à Roanne, chez M. Mercier, pharmacien.

A VENDRE

DE SUITE

Une voiture très légère à quatre places ayant de bonnes roues et un bon charonnage. Prix : 200 francs. S'adresser aux éditeurs du journal.

SAUZON, imprimeur, l'un des gérants.

ALMANACH-BOTTIN

DU COMMERCE

58^e ANNÉE. DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE 12 f. broché 14 f. relié. ET DES PRINCIPALES VILLES DU MONDE Rue Coquillière, N° 14, à Paris.

Les nouveaux Éditeurs de l'ALMANACH-BOTTIN, désirant apporter à cette publication les changements et améliorations que le temps et les progrès des affaires ont rendu et rendent de jour en jour plus nécessaires, font appel à leurs souscripteurs, ainsi qu'à tous les négociants, industriels, fabricants et hommes d'affaires, et les invitent à leur transmettre tous les documents, notes ou renseignements qui peuvent concourir à donner à cet utile et important ouvrage toute l'exactitude et la perfection possibles.

CIMENT DE GRENOBLE

PORTE DE FRANCE (INTRA MUROS)

L'emploi de ce ciment dans les travaux publics, se généralise chaque jour d'avantage, l'analyse chimique et l'expérience ont prouvé qu'il est parmi ses similaires, celui qui obtient la plus grande force de cohésion.

On l'emploie avec succès pour ballastres, carrelages, fosses, tuyaux et conduites d'eau ou de gaz, etc., etc.

Entrepôt général à Roanne chez Messieurs E. Bergeret et L. Morillon, faubourg Clermont. Ventes en gros et en détail.

Une belle CARTE DU THÉÂTRE DE LA GUERRE, coloriée avec soin et tirée sur grand papier, dressée d'après les meilleurs documents pour servir à l'intelligence des opérations militaires, comprenant tous les pays depuis le Rhin jusqu'à la mer Caspienne, et depuis la Baltique jusqu'au bas de la Grèce, ainsi que tous les Etats voisins du théâtre de la guerre : l'Autriche, la Prusse, l'Italie, etc., avec toutes les voies de communication.

RÉDACTEUR EN CHEF M. JOSEPH GARNIER. DEUXIÈME ANNÉE DES DEUXIÈME ANNÉE. BUREAUX RUE DE PROVENCE à Paris.

CONNAISSANCES UTILES

Paraissant chaque mois, à partir du mois de mai, par livraisons de deux feuilles, à deux colonnes, contenant la matière de quatre feuilles, et formant chaque année un beau volume grand in-8, avec une table alphabétique, orné de belles gravures.

Ce Recueil, ENCYCLOPÉDIE UNIVERSELLE ILLUSTRÉE, contient une Revue d'Agriculture pratique, de Jardinage et de Médecine vétérinaire; — une Revue d'Industrie, d'Arts et Métiers, d'Inventions et Découvertes; — une Revue d'Economie domestique, d'Hygiène, de Médecine et de Pharmacie usuelle; le compte rendu de l'Académie des Sciences et autres Sociétés savantes; en outre, des articles de Législation usuelle, d'Economie rurale et industrielle, de Statistique, d'Histoire, de Biographie, de Morale, de Beaux-Arts, de Voyages, etc. — C'est le seul recueil de cette nature aussi complet qui soit illustré, rédigé et imprimé avec le même soin, et relativement à aussi bon marché.

Le volume de la première année (1855-56), qui vient de paraître, forme un Répertoire complet et varié de près de six cents articles ou notices, avec des gravures dans le texte, exécutées avec soin. — Prix du volume broché, 7 fr.; expédié par la poste, 7 fr. 50 c. — PRIX DE L'ABONNEMENT (franco par la poste et par an) : PARIS, 7 fr.; — DÉPARTEMENTS : 7 fr. 50 c. — Pour s'abonner, envoyer franco à M. l'Administrateur du Journal, rue de Provence, 3, à Paris, un mandat sur la poste, sur le Trésor ou sur les banquiers de Paris (sur papier timbré). — On souscrit aussi aux Messageries, et dans les Départements ou à l'Étranger chez les principaux libraires.

BIBLIOTHÈQUE DES CHEMINS DE FER

Publiée par la librairie de L. HACHETTE et Cie, éditeurs, rue Pierre-Sarrasin, N° 14, à Paris.

Volume en vente dans les principales gares de chemins de fer et chez tous les libraires.

10 Guides des Voyageurs. — Couvertures rouges.

- Guides-itinéraires. Guides-cicérone. BELGIQUE (F. Morand) avec la carte. Prix... 1 fr. 50. DIETPE, illustré de 42 vignettes (E. Chapuis), 1 fr. ENGIEM ET MONTMORENCY, illustré de 32 vignettes (E. Guinet)... 50 c. FONTAINEBLAU, illustré de 20 vignettes (Bernard) 1 fr. GUIDE DU VOYAGEUR A LONDRES, illustré de 100 vignettes... 2 fr. 50. LE PARC DE VERSAILLES, illustré de 20 vignettes (Bernard)... 50 c. LES CINQ PORTS MILITAIRES DE LA FRANCE (Veuillet)... 1 fr. 50. MANTES (Moulié)... 1 fr. PARIS, son histoire, ses monuments, ses musées, son administration, son commerce et ses plaisirs, nouveau Guide des voyageurs, accompagné de 18 plans, ou l'on trouve les renseignements pour s'installer et vivre à Paris de toutes manières et à tout prix; publié par une société de lettrés, d'archéologues et d'artistes... 6 fr. VERSAILLES, illustré de 50 vignettes (F. Bernard) 1 fr. VICHY, illustré de 25 vignettes (Louis Presse)... 1 fr. Guides interprètes. L'INTERPRÈTE anglais-français, pour LONDRES (Fleming)... 2 fr. 50. L'INTERPRÈTE français-anglais, pour PARIS (Fleming)... 2 fr. 50.

20 Histoire et Voyages. — Couvertures vertes.

- Biographies. LA VIE ET LA MORT DE SOCRATE... 1 fr. LE CID DE MONSEIGNAL 14. 30. HÉLOÏSE ET ABÉLARD (Lamartine)... 1 fr. SAINT DOMINIQUE ET LES DOMINIENS (Caro) 1 fr. 50. SAINT FRANÇOIS D'ASSISE ET LES FRANCISCAINS (E. Morin)... 1 fr. JEANNE D'ARC, (Michelet)... 1 fr. 50. GUTENBERG (Lamaré) 30 c. CHRISTOPHE COLOMB (Lamartine)... 1 fr. LOUIS XI ET CHARLES LE TÊMEIRAIRE (Mich.) 1 fr. 50. LE CARDINAL RICHELIEU (H. Corné)... 1 fr. LE CARDINAL MAZARIN (H. Corné)... 1 fr. HENRIETTE D'ANGLETERRE (Mme de La Fayette)... 1 fr. FÉNELON (Lamartine)... 1 fr. MADAME DE MAINTENON (G. Hequet)... 2 fr. LAW ET SON SYSTÈME (A. Cochut)... 2 fr. LE BARON DE TRENCK (P. Boiteau)... 1 fr. 25. NELSON (Lamartine)... 1 fr. PIE IX (de S. Hermet) 1 fr. 30. CHARLEMAGNE ET SA COUR (Guarreau)... 1 fr. 50. FRANÇOIS I^{er} ET SA COUR (extrait des Mémoires de saint-Simon)... 2 fr. LE RÉGENT ET SA COUR (extrait des Mémoires de saint-Simon)... 2 fr. Événements historiques ouvrages divers. LÉGENDE DE CHARLES LE BON... 1 fr.

- TIME (Basil Hall)... 2 fr. LES CONVICTS EN AUSTRALIE (P. Merruau)... 1 fr. 50. LA NOUVELLE CALÉDONIE (C. Braine)... 2 fr. VOYAGES DANS LES GLACES POLE ARCTIQUE à la recherche du passage nord-ouest (Herbert de Lanoy)... 2 fr. 50. VOYAGE D'UNE FEMME AU SPITZBERG, (Mme Léonie d'Aunet)... 3 fr. 30 Littérature Française. — Couvertures cuir. romans et contes. ERNESTINE — CALISTO — OURIRA (Mmes Nicoboni de Ch. et de Duran) 1 fr. 75. EUGÈNE GRANDET (H. de Balzac)... 2 fr. 50. GENEVIEVE (Lamartine) 5 f. GRAZIELLA (Lamaré) 1 fr. 50. LA BOURSE (de Balzac) 50 c. LA COLONIE RICHELIEU, (Labbé Prévost)... 1 fr. 50. LE LION AMOUREUX, (Fr. Soulié)... 1 fr. 50. LES OIES DE NOËL (Champfleury)... 1 fr. 50. PALOMBE (J. B. Camus) 1 fr. PAUL ET VIRGINIE (B. de Saint-Pierre)... 1 fr. 25. SCÈNES DE LA VIE POLITIQUE (Littérature ancienne et étrangère). Couvertures jaunes. ALABIN, conte arabe 4 fr. 25. ALAMONTE ou le CALÉRIEN (H. Zschokke)... 75 c. CONTES D'ASERBACH... 1 fr. CONTES CHOISIS D'HAUPTMANN... 75 c. CONTES MERVEILLEUX (A. Poullet)... 1 fr. 50. COSTANZA (Cervantes) 75 c. DIODER LE PÊCHEUR, conte arabe... 1 fr. JONATHAN FROCK (Zschokke)... 75 c. LA BATAILLE DE LA VIE,

- MŒURS ET COUTUMES DE L'ALGÉRIE (général Dumas)... 2 fr. 50. AVENTURES DE ROBERT FORTUNE EN CHINE, 4 fr. 50. LA RUSSIE CONTEMPORAINE (Léon Le Duc)... 3 fr. PITCAIRN, ou la nouvelle île fortunée. Prix... 50 c. LES MORMONS (Pichot) 2 fr. VOYAGE EN CALIFORNIE EN 1855 (E. Auger)... 1 fr. 50. PÉRE... 1 fr. LETTRES de lady Montague... 1 fr. 25. MÉMOIRES D'UN SEIGNEUR RUSSE ou tableau de la situation actuelle des nobles et des paysans russes (Van Tourghénief)... 75 c. NOUVELLES CHOISIES d'Edgard Poe... 4 fr. 50 Sciences, Agriculture et Industrie. — Couvertures bleues. DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES (A. Payen)... 2 fr. 50. LA MÉDECINE ET LA PHARMACIE DOMESTIQUES (B. Beaugrand)... 2 fr. LA TÉLÉGRAPHIE ÉLECTRIQUE, accompagnée de plusieurs figures (V. Bois)... 1 fr. 50 Livres illustrés pour les enfants. — Couvertures roses. CHOIX DE PETITS DRAMES ET DE CONTES tirés de Berquin... 2 fr. CONTES DE L'ADOLESCENCE tirés de Miss Edgeworth 2 fr. CONTES DE PÈRES tirés de Perrault, de M^{me} d'Aulnoy, etc... 2 fr. CONTES MAURAUZ de M^{me} de Genlis... 1 fr. 75. DON QUICHOTTE, (Cervantes)... 2 fr. ENFANCES CÉLÈBRES (Mme L. Colet)... 1 fr. 50. FABLES de Rénéon 1 fr. 50. LA PETITE JEANNE ou le devoir (Mme Carraud) 1 fr. 50. VOYAGES DE GULLIVER 1 fr. 50 Couvertures Saumon. LA SORCELLERIE (C. Lottin-dre)... 1 fr. LA CHASSE À TIR EN FRANCE (J. La Vallée)... 5 fr. LES CHASSES PRINCIPALES en France. (E. Chapuis) 2 f. LE SPORT À PARIS (E. Chapuis)... 2 fr. 50. LE TERRE, ou les courses de chevaux en France et en Angleterre (E. Chapuis) 5 f. MÈNER ET L'ÉMAILLÉSIMES ANIMAL (E. Berson)... 1 fr. 50. SOUVENIRS DE CHASSE, 1^{re} partie (L. Viardot) 1 fr. 50. SOUVENIRS DE CHASSE, 2^e partie (L. Viardot) 1

CHOCOLAT DIGESTIF DE VICHY. BREVETÉ S. G. D. G. Ce Chocolat, destiné surtout aux estomacs faibles, contient tous les principes alimentaires et réparateurs des meilleurs Chocolats. Il est plus digestif, parce que la partie grasse du cacao, que certains estomacs ne peuvent digérer, est rendue soluble par les SELS DE VICHY qui entrent dans sa composition. C'est rendre un véritable service à l'hygiène publique que d'offrir un Chocolat léger, excellent et qui renferme les propriétés bienfaisantes DES EAUX DE VICHY. Le Chocolat de Vichy se vend AUX PYRAMIDES, rue S. Honoré, 295, dépôt général de la Compagnie fermière pour tous les produits de Vichy; Et chez MM. IBLED frères et Co, rue du Temple, 4. Les formes et boîtes sont déposées, afin de prévenir la contrefaçon.

